

**Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des
Mutations
SAISON 2022/2023**

PROCÈS-VERBAL N° 19

Réunion du jeudi 27 octobre 2022

Animateur : Mr SETTINI,

Présents : Mrs SAMIR, GONCALVES HERREROS, DJELLAL,

Absence excusée : Mr HOFMAN,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022

AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022

AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022
FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2 (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022
RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)	U16 R3 (+1 muté)	20/10/2022

SENIORS**LETTRES****CLUB SPORTIF COUNTRY ACADEMIE (861153)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2022 de COUNTRY F. selon laquelle il indique refuser les demandes d'accords pour les joueurs voulant s'engager au CS COUNTRY ACADEMIE, au motif que certains joueurs ne sont pas à jour de leurs cotisations et que leurs départs mettraient en péril leur équipe U18,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 de Mme TAOUS Haroune, mère d'un joueur concerné, selon laquelle M. NEBBACHE Djamel, Président de COUNTRY F. refuse de valider les accords alors que les cotisations et les droits de changement de clubs ont été réglés,

Demande à COUNTRY F. de bien vouloir indiquer les joueurs n'étant pas à jour de cotisation vis-à-vis du club,

Demande aux parents de fournir tout document justifiant ce paiement,

Faute de réponse pour le **mercredi 02 novembre 2022**, la Commission statuera.

FC RUEIL MALMAISON / COSMO TAVERNY (542440) - (549307)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 14/10/2022 et 15/10/2022 des joueuses DELAMARE Karine, GARANGE Amarine et NHARI Riad, selon lesquelles elles demandent d'obtenir l'exemption du cachet mutation en vertu de l'article 117.b des RG de la FFF, le FC HERBLAY SUR SEINE, club où elles étaient licenciées lors de la saison 2021/2022 n'ayant pas d'équipes Seniors Féminines pour la saison 2022/2023,

Considérant que le FC HERBLAY a engagé puis maintenu des équipes de Jeunes, Seniors du Dimanche Après-midi et Seniors Féminines pour la saison 2022/2023 alors même que (i) il savait pertinemment qu'il ne disposait pas de terrain pour ses rencontres de Championnat à domicile, et ce, en infraction avec les dispositions réglementaires en vigueur, et (ii) il n'a formulé, en période normale ou hors période, aucune demande de licence pour les catégories Jeunes et Seniors,

Considérant qu'en l'espèce, il est patent que le FC HERBLAY SUR SEINE ne pouvait proposer, dès le début de la saison 2022/2023, aucune pratique aux joueurs des catégories Jeunes et Seniors licencié(e)s en son sein lors de la saison 2021/2022,

Considérant que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). » ,

Par ces motifs,

Dit, au regard des circonstances particulières de l'espèce, que le cachet « dispense mutation art. 117.b) » doit être apposé sur les licences les joueuses GARANGE Amarine, NHARI Riad et DELAMARE Karine.

FC RUEIL MALMAISON / GPSO 92 ISSY (542440) - (748523)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date du 25/10/2022 des joueuses DESALE MASIDI Audrey et LEGRAND Stephanie, selon lesquelles elles demandent d'obtenir l'exemption du cachet mutation en vertu

de l'article 117.b des RG de la FFF, le FC OSNY, club où elles étaient licenciées lors de la saison 2021/2022 n'ayant pas d'équipes Seniors Féminines pour la saison 2022/2023,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 117.b des RG selon lesquelles : « Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »,

Considérant que les joueuses DESALE MASIDI Audrey et LEGRANS Stéphanie ont obtenu une licence « M » au sein de leur nouveau club respectivement enregistrées les 01/07/2022 et 07/07/2022,

Considérant que la Commission Régionale Féminine a entériné, lors de sa réunion du 01/09/2022, le Forfait Général des équipes Seniors Féminines du FC OSNY pour la saison 2022/2023,

Considérant de ce fait que les joueuses susnommées ne peuvent pas bénéficier de l'exemption du cachet mutation au vu de l'article précité,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, regrette de ne pas pouvoir donner une suite favorable à la requête des joueuses DESALE MASIDI Audrey et LEGRANS Stéphanie.

AFFAIRES

N° 185 – SE – ODDDES El Hadji Abdou Aziz

FC ISSY (500706)

La Commission,

Considérant que l'US LE BLANC (Ligue Centre – Val de Loire) n'a pas répondu aux demandes de la CRSRCM des 29/09/2022 et 20/10/2022,

Par ce motif, dit que le FC ISSY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur ODDDES El Hadji Abdou Aziz.

N° 195 – SE/U20 – DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha

OL. DE PANTIN FC (546942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 de l'AS DE PARIS concernant la situation des joueurs DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha,

Considérant que l'AS DE PARIS joint un document indiquant les conditions d'inscription au club et dans lequel figure le montant des cotisations fixées pour la saison 2021/2022,

Considérant qu'il précise que les 2 joueurs susnommés étaient parfaitement informés des sommes réclamés,

Considérant que le montant de la cotisation est de 250 € pour toutes les catégories,

Considérant que Mme BERVIN, mère du joueur DEMAZY Mathis, joint à son courrier 3 photocopies de chèques de 50 € envoyés à l'AS DE PARIS, soit un total de 150 €,

Considérant donc que le joueur DEMAZY Mathis reste redevable de la somme de 216,60 € :

- 100 € de cotisation 2021/2022 (250 € - 150 € versés)
- 91,60 € de droit de changement de club
- 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le joueur MOUBARAK Zimoustapha n'a pas fourni de justificatif de paiement,

Considérant qu'il est redevable de la somme de 366,60 € (250 € de cotisation + 91,60 € de droit de changement de club + 25 € de frais d'opposition),

Par ces motifs, dit que les joueurs DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zimoustapha doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 206 – SE – DOUCOURE Mamadou

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Considérant que STO. ROSNY SOUS BOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,

Par ce motif, dit que le FC SOLITAIRES PARIS EST peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DOUCOURE Mamadou.

N° 209 – SF – MEBARKI Silya

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Considérant que le RACING CFF n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,

Par ce motif, dit que le RC ARGENTEUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse MEBARKI Silya.

N° 215 – SE – DEMBELE Mamadou et SY Mohamed

PORTUGAL NOUVEAU AOP (545568)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 de l'AS ARARAT ISSY selon laquelle il est indiqué que les joueurs DEMBELE Mamadou et SY Mohamed sont toujours redevables de 150 € de cotisation et de 25 € de frais d'opposition,

Par ce motif, dit que les joueurs susnommés doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 216 – VE – AIT DJAOUD Adlane

FC GARCHES VAUCRESSON (546883)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 du FC GARCHES VAUCRESSON concernant le refus d'accord formulé par l'AS LOUVECIENNES au départ du joueur AIT DJAOUD Adlane, Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AS LOUVECIENNES indique que le joueur souhaite rester au sein du club, ce que conteste le FC GARCHES VAUCRESSON,

Demande au joueur AIT DJAOUD Adlane de fournir une lettre manuscrite indiquant dans quel club il souhaite évoluer en 2022/2023,

Faute de réponse pour le **mercredi 02 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 217 – VE – BADJI Hassan

FC PSG (500247)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AAS SARCELLES a donné son accord informatiquement le 24/10/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur BADJI Hassan en faveur du FC PSG.

N° 218 – SF – BRADEL JOINET Zoubeida
FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 du FC SOLITAIRES PARIS EST concernant la situation de la joueuse BRADEL JOINET Zoubeida,

Considérant que la joueuse susnommée était licencié « M » 2021/2022 à PARIS 13 ATLETICO qui refuse la demande d'accord formulée par le FC SOLITAIRES PARIS EST, au motif que la joueuse BRADEL JOINET Zoubeida est redevable de la cotisation de 350 € et de 91,60 € de droit de changement de club soit un total de 441,60 €,

Considérant que la joueuse BRADEL JOINET Zoubeida conteste avoir déposé un quelconque document en faveur de PARIS 13 ATLETICO mais seulement avoir discuté avec un entraîneur,

Considérant qu'elle précise n'avoir fait aucun match ni entraînement avec ce club,

Demande à PARIS 13 ATLETICO de bien vouloir fournir, pour le **mercredi 02 novembre 2022**, ses éventuelles explications,

Faute de réponse dans les délais, la Commission statuera.

N° 219 – VE – DE OLIVEIRA Vasco et SOUMAHORO Ben
MJC PROVINS / ES JOUY YVRON (544707) – (544934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 de l'ES JOUY YVRON selon laquelle le club s'étonne du fait que les joueurs DE OLIVEIRA Vasco et SOUMAHORO Ben, licenciés 2021/2022 au sein du club, aient pu obtenir une licence à MJC PROVINS pour 2022/2023, d'autant plus qu'il n'a pas donné son accord à la demande de MJC PROVINS au départ du joueur SOUMAHORO Ben,

Considérant que le joueur SOUMAHORO Ben a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de MJC PROVINS sous le patronyme SOUMAHORO Ben Bakary, suite à une erreur administrative,

Considérant néanmoins que MJC PROVINS savait que ce joueur était licencié à l'ES JOUY YVRON, ayant formulé une demande d'accord le 03/10/2022,

Considérant que le joueur DE OLIVEIRA Vasco a obtenu une licence « A » 2022/2023 en faveur de MJC PROVINS sous le patronyme de MELRO DE OLIVEIRA Vasco, au vu de la photocopie de sa pièce d'identité,

Par ces motifs, annule les licences « A » 2022/2023 des joueurs susnommés en faveur de MJC PROVINS. Transmet la décision au District 77 pour suite éventuelle à donner.

N° 220 – SE/U20 – DISCOLLE Theotime
STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB (500710)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 de STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB, selon laquelle le club renonce à engager le joueur DISCOLLE Theotime pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de STE GENEVIEVE FOOTBALL CLUB, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 221 – SE – ECHCHOUKI Abdel
AS CENTRE DE PARIS (514389)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 13/10/2022 de l'AS CENTRE DE PARIS concernant le refus d'accord formulé par FOOT SUD 41 au départ du joueur ECHCHOUKI Abdel,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, FOOT SUD 41 réclame les cotisations 2020/2021 et 2021/2022 pour un montant total de 140 € et demande au joueur ECHCHOUKI Abdel la restitution du maillot et short du dernier match de la saison 2021/2022,

Considérant que l'AS CENTRE DE PARIS indique que le joueur susnommé affirme n'avoir pas conservé ses équipements et que FOOT SUD 41 ne lui a jamais exigé de payer sa cotisation,

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation de la saison dernière et/ou de la saison en cours,
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Demande à FOOT SUD 41 de confirmer ou non ces dires et de bien vouloir donner le détail des sommes dues par le joueur uniquement pour la saison 2021/2022,

Faute de réponse pour le **mercredi 02 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 222 – SE – GENART Benjamin

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2022 du FC VAL D'EUROPE, selon laquelle le club renonce à engager le joueur GENART Benjamin pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL d'EUROPE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 223 – SE – GOKCE Ilkan

FC ANDRESY (548862)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 du FC ANDRESY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur GOKCE Ilkan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ANDRESY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 224 – VE – HO MEOU CHOUNE Warren

FC BRIE (581166)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 du FC BRIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, LE RUBAN NOIR (Ligue Guyane),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HO MEOU CHOUNE Warren et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 225 – SE – JEAN JULIEN Cleef

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, TROPICAL AC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur JEAN JULIEN Cleef et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 226 – SE/U20 – KONATE Toumany

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KONATE Toumany et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

N° 227 – SE – MEZAGUER Tedy
ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, NICOLAITE DE CHAILLOT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MEZAGUER Tedy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 228 – SE/VE – AKE Doffou, BENGHANEM Nassim, CHAUDHRY Adrien, DAMEN Ismael, DJERAI Rayan, DORT Gabriel, LABBAT Etienne, NGOMO Guillaume et SIDIBE Salif
FC VILLETANEUSE (564270)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance dans l'attente d'informations complémentaires.

N° 229 – SE/U20 – BA Samba Mamadou
AS BUCHELOISE (527759)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 de l'AS BUCHELOISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 25/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OFC LES MUREAUX,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Samba Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 230 – SE – JACQUET Bladimy
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'AC TROPICAL pour la dire recevable en la forme, Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur JACQUET Bladimy la cotisation de 150 € + 25 € de frais d'opposition, soit un total de 175 €,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 joint une attestation en date du 03/10/2022 de l'AC TROPICAL indiquant que le joueur susnommé s'est mis en règle avec le club,

Demande à l'AC TROPICAL de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 02 novembre 2022**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 231 – VE – HABHAB Yani
AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC THIAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur HABHAB Yani est redevable de sa cotisation 2021/2022 (chèques revenus sans provisions),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2022 du RC ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PUC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse DRIDI Kalthoum et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 233 – SE/FU – SIDIBE Aboubakar
ESPERANCE PARIS 19^{EME} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US SPEALS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SIDIBE Aboubakar et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R2/B

24577759 – AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 / AS ARARAT ISSY 20 du 16/10/2022

La Commission,

Informe l'AS ARARAT ISSY d'une demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation des joueurs GABORIAUD Rayan et MABONG Paul Henri, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'AS ARARAT ISSY de bien vouloir, **pour le mercredi 02 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R2/B

24571426 – PORTUGAIS ULIS 5 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 5 du 18/09/2022

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation et la qualification du joueur COULIBALY Diarra, de PORTUGAIS ULIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que PORTUGAIS ULIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club confirme la suspension du joueur COULIBALY Diarra à compter du 06/06/2022 qu'il devait donc purger le 11/09/2022 pour le 1^{er} match de championnat contre le RC ARPAJONNAIS,

Considérant que le joueur COULIBALY Diarra a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 01/06/2022 avec date d'effet du 06/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 03/06/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 06/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 18/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior de PORTUGAIS ULIS évoluant en CDM - R2/B a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 11/09/2022 contre ARPAJONNAIS RC, au titre du championnat,

Considérant que le joueur COULIBALY Diarra figure sur la feuille de match du 11/09/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur COULIBALY Diarra était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PORTUGAIS ULIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} (3 points, 2 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur COULIBALY Diarra à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à PORTUGAIS ULIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PORTUGAIS ULIS

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ESPERANCE PARIS 19^{ème}

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

ANCIENS – R3/C

24604755 – SUD ESSONNE ETRECHY 11 / FC PARAY 11 du 02/10/2022

La Commission,

Informe SUD ESSONNE ETRECHY d'une demande d'évocation formulée par le FC PARAY sur la participation du joueur MUCRET Matthieu, susceptible d'être suspendu,

Demande à SUD ESSONNE ETRECHY de bien vouloir, **pour le mercredi 02 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE FUTSAL

25311339 – CITOYEN DU MONDE 1 / FC PARIS XIV 1 du 22/10/2022

La Commission,

Informe le FC PARIS XIV d'une réclamation formulée par CITOYEN DU MONDE sur la participation du joueur LEVESQUE Florian, celui-ci ayant participé le 21/10/2022 à la rencontre opposant son club à ESP18 FUTSAL,

Demande au FC PARIS XIV de bien vouloir, **pour le mercredi 02 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R1/1

24996836 – PARIS ACASA 2 / BVE FUTSAL 1 du 01/10/2022

La Commission,

Informe PARIS ACASA d'une demande d'évocation formulée par BVE FUTSAL sur la participation du joueur FAYTRE Leo, susceptible d'être suspendu,

Demande à PARIS ACASA de bien vouloir, **pour le mercredi 02 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/C

24566114 – MONTMORENCY FUTSAL 1 / OSNY UNITED 1 du 15/09/2022

Demande d'évocation formulée par OSNY UNITED sur la participation et la qualification du joueur JOUVELET Arthur, au motif qu'il n'était pas licencié à la date du match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que MONTMORENCY FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir effectué la demande de licence du joueur JOUVELET Arthur le

05/09/2022, et n'avoir eu un retour de la Ligue qu'après le match disputé contre OSNY UNITED, tout en acceptant les conséquences,

Considérant que le joueur JOUVELET Arthur est titulaire d'une licence Futsal/Senior « R » 2022/2023 en faveur de MONTMORENCY FUTSAL, enregistrée le 05/10/2022,

Considérant qu'il n'était donc pas licencié à la date du match en rubrique,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à MONTMORENCY FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à OSNY UNITED (3 points, 4 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MONTMORENCY FUTSAL

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € OSNY UNITED

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 20/10/2022 de M. ALOIZOS Yannis concernant la situation de son fils, ALOIZOS Adam,

Convoque pour sa réunion du jeudi 03 novembre 2022 à 16h30 :

- Le joueur ALOIZOS Adam, accompagné de son représentant légal,
- Un dirigeant de CAP CHARENTON,
- Un dirigeant de l'US ALFORTVILLE,

Présences indispensables.

Tous munis d'une pièce officielle d'identité.

N° 219 – U15/U16 – LUPINI NOOTONI Samuel et MAVANGA Mike

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 de l'US LUSITANOS ST MAUR, selon laquelle le club renonce à engager les joueurs LUPINI NOOTONI Samuel et MAVANGA Mike pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque les demandes de licence « M » en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR, les joueurs susnommés pouvant opter pour le club de son choix.

N° 238 – U15 – DOGGA Amir

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Considérant que le FC ARGENTEUIL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,

Par ce motif, dit que le RC ARGENTEUIL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DOGGA Amir.

N° 241 – U12 – GODMET Felix

ES PARIS XIII (551989)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,

Par ce motif, dit que l'ES PARIS XIII peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur GODMET Felix.

N° 242 – U17F – HAJRIZAJ Viera
RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC ARGENTEUIL, selon laquelle il est indiqué que la joueuse HAJRIZAJ Viera reste redevable de la somme de 300 € sur sa cotisation 2021/2022,
Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 243 – U19F – MAKANERA Fatoumata
US TORCY P.V.M. (511876)

La Commission,

Considérant que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,
Par ce motif, dit que l'US TORCY P.V.M. peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse MAKANERA Fatoumata.

N° 247 – U16 – RAHIL Mehdy
SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 de l'AS FONTENAY TRESIGNY, selon laquelle il est indiqué que le joueur RAHIL Mehdy reste redevable de la somme de 60 € sur sa cotisation 2021/2022,
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 249 – U14 – WAGUE Moussa
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,
Par ce motif, dit que l'US ST DENIS peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur WAGUE Moussa.

N° 252 – U16 – DOUMBIA AI Hassan
US PARIS XI (522471)

La Commission,

Considérant que le FC PUISEUX LOUVRES n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 20/10/2022,
Par ce motif, dit que l'US PARIS XI peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur DOUMBIA AI Hassan.

N° 254 – U17 – ABADA Severin
ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2022 de Mme ABADA SIMON Marie, mère du joueur ABADA Severin et celle de l'ESD MONTREUIL en date du 20/10/2022,
Considérant que Mme ABADA SIMON Marie indique que son fils a seulement fait des détectations pour l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, mais qu'il n'a finalement pas souhaité s'inscrire au sein de club,
Considérant que la mère du joueur souhaite annuler cette demande de licence qui a été faite en son nom par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème},
Demande audit club de donner ses explications sur le dossier du joueur ABADA Severin et de confirmer ou non ces dires,
Faute de réponse pour le **mercredi 02 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 255 – U18 – ADIBO Joel

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC TREMBLAY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ADIBO Joel est redevable de sa cotisation 2021/2022,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 256 – U13 – BOUCENNA Yanis

AC HOUILLES (502858)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 de l'AC HOUILLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CS PORT MARLY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUCENNA Yanis et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 257 – U12 – BOUTOUMOU Riad

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui fournir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BOUTOUMOU Riad et, s'il s'agit de raisons financières, de fournir tout document justifiant le non-paiement de la cotisation et/ou des équipements, document daté et signé du joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 258 – U18 – CAMARA Ladji

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2022 du CS POUCHET PARIS XVII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ASNIERES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CAMARA Ladji et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 259 – U15/FU – CHAFFAI Mohammed Ali

ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2022 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, CS VILLETANEUSE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAFFAI Mohammed Ali et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 260 – U14 – DIABY Sory

CO ULIS (528671)

La Commission,

Considérant que le CO ULIS a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur DIABY Sory en fournissant une photocopie d'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2009 au lieu de 2008)

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U14,

Considérant que ce joueur était licencié la saison 2021/2022 avec sa bonne date de naissance au FC MASSY 91,

Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur DIABY Sory en faveur du CO ULIS et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 261 – U17 – DONZO Falikou**AS CHOISY LE ROI (500031)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2022 de l'AS CHOISY LE ROI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US ALFORTVILLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DONZO Falikou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 262 – U18/FU – ELHANDOUZ Mohamed**ASC GARGES DJIBSON FUTSAL (553776)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2022 de l'ASC GARGES DJIBSON FUTSAL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 03/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC GROSLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ELHANDOUZ Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 263 – U19 – ENEJJAZ Amine**FC BRUNOY (500162)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2022 du FC BRUNOY, selon laquelle le club renonce à engager le joueur ENEJJAZ Amine pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC BRUNOY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 264 – U17 – GRANGE Noa**AS NEUVILLE / OISE (531088)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2022 de l'AS NEUVILLE/OISE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FCM VAUREAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GRANGE Noa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 265 – U13 – HARRACH Mohammed**US ST DENIS (523415)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2022 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HARRACH Mohammed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 266 – U19 – KOROKOSSE Fousseyni

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2022 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, selon laquelle le club renonce à engager le joueur KOROKOSSE Fousseyni pour la saison 2022/2023, Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 267 – U12 – KOUROUMA Bangaly

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS SPORT ET CULTURE,

Demande audit club de lui fournir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOUROUMA Bangaly et, s'il s'agit de raisons financières, de fournir tout document justifiant le non-paiement de la cotisation et/ou des équipements, document daté et signé du joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 268 – U12 – LE ROUX DE BRETAGNE Malo

FC MAISONS LAFFITTE (552332)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du FC MAISONS LAFFITTE en date du 21/10/2022, par laquelle le club demande que le joueur LE ROUX DE BRETAGNE Malo, actuellement licencié à INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE (Ligue de Normandie), soit également licencié au sein du FC MAISONS LAFFITTE

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur du FC MAISONS LAFFITTE pour le joueur LE ROUX DE BRETAGNE Malo.

N° 269 – U15 – LUTUMBA KADIMA MVUND Sam Israel

ES COLOMBIENNE FOOT (550596)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 de l'ES COLOMBIENNE FOOT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LUTUMBA KADIMA MVUND Sam Israel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 270 – U14F – NAFLI Maissa

CS POUCHET PARIS XVII (551469)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2022 du CS POUCHET PARIS XVII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US CLICHY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NAFLI Maissa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 271 – U16 – NDIANIAMA BADIBANGA Israel
FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires de l'opposition, le club réclame au joueur NDIANIAMA BADIBANGA Israel la somme de 180 € de cotisation + 25 € de frais d'opposition,

Considérant que le FC 93 BOBIGNY – BAGNOLET – GAGNY joint une attestation en date du 14/092022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 indiquant que le joueur susnommé s'est mis en règle avec le club (paiement par 4 chèques),

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de confirmer ou non ces dires pour le **mercredi 02 novembre 2022**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 272 – U12 – OUNISSI Kais
US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2022 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur OUNISSI Kais et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 273 – U13 – TOSIC Vladan
RC JOINVILLE (537053)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/10/2022 du RC JOINVILLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 10/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ST MANDE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOSIC Vladan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 274 – U15 – TOURE Malamine
ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 30/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 02 novembre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TOURE Malamine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 275 – U13 – SAID Helmi
CA PARIS (500221)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2022 du CA PARIS joignant un courrier du joueur SAID Helmi, selon lequel il indique avoir des difficultés pour payer sa cotisation 2021/2022 à PARIS SPORT ET CULTURE, ce club refusant tout paiement par chèque,
Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE a refusé la demande d'accord au motif que le joueur doit la cotisation de 220 €, les équipements de 150 € et 25 € de frais d'opposition,
Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € de frais d'opposition ne peuvent être réclamés,
Demande à PARIS SPORT ET CULTURE de bien vouloir, pour le **mercredi 02 novembre 2022**, tout document justifiant le non-paiement de la cotisation et/ou des équipements, document signé et daté par le joueur SAID Helmi.

N° 276 – U19 – SY Almamy**PORTUGAL NOUVEAU AOP (545568)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS ARARAT ISSY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que ce club indique, dans sa correspondance en date du 20/10/2022, que le joueur SY Almamy souhaite rester au club et ne plus signer en faveur de PORTUGAL NOUVEAU AOP,

Demande au joueur SY Almamy de confirmer, par courrier, ces dires,

Demande à PORTUGAL NOUVEAU AOP s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 02 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 277 – U15 – COULIBALY Hamidia**AS DE PARIS (551831)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'AS LA COURNEUVE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2022 de Mme COULIBALY Kadiatou selon laquelle elle souhaite que son fils COULIBLAY Hamidia reste au club et ne plus vouloir qu'il signe en faveur de l'AS DE PARIS,

Demande à l'AS DE PARIS s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2022/2023,

Sans réponse pour le **mercredi 02 novembre 2022**, la Commission statuera.

N° 278 – U18 – LONGUE NSOMBE Julien**FC MONTROUGE 92 (550679)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, PARIS 13 ATLETICO, a donné son accord informatiquement le 25/10/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur LONGUE NSOMBE Julien en faveur du FC MONTROUGE 92.

FEUILLES DE MATCHES**COUPE GAMBARELLA****25314840 – FC ST BRICE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 23/10/2022**

Réclamation du FC ST BRICE au motif que l'US CRETEIL LUSITANOS a inscrit 16 joueurs sur la feuille de match au lieu des 14 autorisés.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 7.11 du RSG de la LPIFF selon lesquelles : « *Le nombre maximum de joueurs (titulaires et remplaçants) pouvant être inscrits sur la feuille de match est*

- 14 pour les compétitions officielles à 11 de Ligue et de Districts (Championnats et Coupes),
- 16 jusqu'au **6ème** tour inclus de la Coupe de France,
- **16 à partir du 1er tour de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole,**
- 16 pour l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France Féminine,
- 16 à partir du 1er tour de la Coupe Nationale de Football Entreprise,
- 12 pour les compétitions officielles de Futsal.

Considérant que la rencontre en rubrique compte pour le 3^{ème} tour de la Coupe Gambardella,
Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R3/A

24557288 – ASA MONTEREAU 1 / FC ETAMPES 1 du 11/09/2022

Demande d'évocation formulée par le FC ETAMPES sur la participation du joueur PELERIN ROTA Kenzo, de l'ASA MONTEREAU, indiqué comme n°15 sur la FMI, un autre joueur se nommant « Younes » ayant joué à sa place.

La Commission,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Après audition de

Pour l'ASA MONTEREAU :

- M. BENALI Eric, Président,
- M. PELERIN ROTA Kenzo, joueur, accompagné de son grand-père, M. ROTA Patrick,
- M. KARAALI Younes, joueur, accompagné de son père, M. KARAALI Mohamed,
- M. MAA Farid, dirigeant,

Pour le FC ETAMPES :

- M. NTUMBA Dezy, éducateur,

Noté les absences excusées de M. BEGRAOUI Wahib, capitaine, et de M. DWORNIK Jerome, dirigeant,
Noté l'absence excusée de M. DESCHAMPS Franck, arbitre de la rencontre,

Considérant que M. NTUMBA Dezy confirme en séance les termes du courrier de demande d'évocation formulée par le FC ETAMPES, tout en étant dans l'impossibilité de se souvenir du joueur ayant participé au match,

Considérant que M. BENALI Eric conteste avec véhémence ses propos et affirme avec conviction que ce n'est pas le joueur KARAALI Younes, dont la demande de licence n'était pas effectuée, qui a joué mais bien le joueur PELERIN ROTA Kenzo, inscrit sur la feuille de match sous le n°15,

Considérant que M. DESCHAMPS Franck indique dans son rapport qu'il n'y a pas eu de contrôle des joueurs avant le match mais reconnaît, au vu des photos des 2 joueurs issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises, le joueur KARAALI Younes comme étant celui ayant participé à la rencontre en lieu et place du joueur PELERIN ROTA Kenzo,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant qu'il convient donc de retenir que le joueur KARAALI Younes, non inscrit sur la feuille de match, a participé à la rencontre en rubrique en lieu et place du joueur PELERIN ROTA Kenzo inscrit sur la feuille de match avec le n°15 de l'ASA MONTEREAU,

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ASA MONTEREAU (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC ETAMPES (3 points, 2 buts).

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASA MONTEREAU

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC ETAMPES

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.

U17 REGIONAL – R2/A

24962894 – ESPERANCE PARIS 19^{ème} 17 / FC ISSY 17 du 02/10/2022

La Commission,

Informe le FC ISSY d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation du joueur SAMA Lamine, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC ISSY de bien vouloir, **pour le mercredi 02 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R3/B

24572614 – FC TREMBLAY 1 / OFC COURONNES 1 du 18/09/2022

Demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation et la qualification du joueur ICHAOUI Benyamin, du FC TREMBLAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC TREMBLAY a fourni ses observations dans les délais impartis, joignant une décision requalifiant le joueur ICHAOUI Benyamin,

Considérant que le joueur ICHAOUI Benyamin, licencié « R » 2022/2023 au FC TREMBLAY, a été sanctionné de 8 matches fermes de suspension, lors de la saison 2021/2022, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 12/05/2022, avec date d'effet au 27/04/2022, décision publiée sur Footclubs le 13/05/2022,

Considérant que la Commission Départementale d'Appel du District 93 a, lors de sa réunion du 02/06/2022, infirmé la décision de 1^{ère} instance pour requalifier le joueur ICHAOUI Benyamin à compter du 02/06/2022,

Considérant que le joueur susnommé n'était donc pas sous le coup d'une suspension à la date du match en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis.

Rappelle à l'OFC COURONNES que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

U16 – R3/D

24572888 – AS CHOISY LE ROI 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 du 16/10/2022

Réclamation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs FOFANA Djoncounda et GARY Oussama, de l'AS CHOISY LE ROI, dont les licences sont « non actives »,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur GARY Oussama est titulaire d'une licence « A » pour la saison 2022/2023 en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, enregistrée le 15/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur GARY Oussama était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique

Considérant que le dossier de demande de licence du joueur FOFANA Djoncounda est toujours incomplet à ce jour, 27/10/2022, le justificatif d'identité des parents du joueur n'étant pas fourni après 2 refus du Service des licences,

Dit que le joueur FOFANA Djoncounda n'était pas licencié à la date du match,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*

– *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, **d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,***

– *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*

– *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,*

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation sur la participation du joueur FOFANA Djoncounda, non licencié à la date du match, et donne match perdu par pénalité à l'AS CHOISY LE ROI (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AC BOULOGNE BILLANCOURT (3 points, 1 but)

DEBIT : 43,50 € AS CHOISY LE ROI

CREDIT : 43,50 € AC BOULOGNE BILLANCOURT

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL

25268960 – FC BRUNOY 1 / FC MELUN 1 du 22/10/2022

La Commission,

Informe le FC MELUN d'une réclamation formulée par le FC BRUNOY sur la participation et la qualification des joueurs SCHACHER Enzo, TSHIMANGA Shilow, BENSIALI Walid, PIOLANI Elon, LE ROUX Alexis et MBOMA Emmanuel, au regard du nombre de joueur mutés,

Demande au FC MELUN de bien vouloir, **pour le mercredi 02 novembre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U14 – R2/A

24565068 – AS BONDY 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 24/09/2022

Demande d'évocation formulée par l'AS BONDY sur la participation du joueur SOUAMES Salah Bey, de BLANC MESNIL SP. FB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur SOUAMES Salah Bey a été sanctionné, lors de la saison 2021/2022 avec son club du STADE DE L'EST PAVILLONNAIS, de 4 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 93, réunie le 09/06/2022 avec date d'effet du 05/06/2022, décision publiée sur FootClubs le 10/06/2022 et non contestée,

Considérant que le joueur SOUAMES Salah Bey est titulaire pour la saison 2022/2023 d'une licence « MH » en faveur de BLANC MESNIL SP. FB enregistrée le 16/09/2022,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Considérant que le joueur SOUAMES Salah Bey n'a pas purgé la totalité de sa sanction avec son ancien club,

Considérant qu'en l'espèce, il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe 1 U14 de BLANC MESNIL SP. FB,

Considérant qu'entre le 05/06/2022 (date d'effet de la sanction) et le 24/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U14 de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en R2 n'a disputé aucune rencontre officielle suivante,

Considérant que, dès lors, le joueur SOUAMES Salah Bey était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS BONDY (3 points, 1 but),

Inflige une suspension de 3 matches fermes au joueur SOUAMES Salah Bey à compter du lundi 31 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à BLANC MESNIL SP. FB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que le joueur SOUAMES Salah Bey a été libéré d'un match de suspension le 24/09/2022,

Considérant qu'il a donc purgé 1 match sur les 4 infligés,

Considérant qu'il figure sur les feuilles de matches des 01/10/2022 et 08/10/2022 opposant BLANC MESNIL SP. FB respectivement à EPINAY ACADEMIE et SARCELLES AAS pour le compte du championnat U14 R2/A,

Considérant que ces rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que ces rencontres officielles, non homologuées, des 01/10/2022 et 08/10/2022, doivent être données perdues par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre N° 24565074 – U14 – R2/A - perdue par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à EPINAY ACADEMIE (3 points, 4 buts),

Donne la rencontre N° 24565080 – U14 – R2/A - perdue par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'AAS SARCELLES (3 points, 2 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS BONDY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/D**25133431 – USO ATHIS MONS 1 / FC SEVRES 92. 1 du 22/10/2022**

Réserves du FC SEVRES 92 sur la participation et la qualification des joueuses BOLOU Noemie et DA VEIGA Cleyda, de l'USO ATHIS MONS, au regard du nombre de joueuses mutées hors délais.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse BOLOU Noemie est titulaire d'une licence « MH » 2022/2023 en faveur de l'USO ATHIS MONS, enregistrée le 26/08/2022,

Considérant que la joueuse DA VEIGA Cleyda est titulaire d'une licence « MH » 2022/2023 en faveur de l'USO ATHIS MONS, enregistrée le 20/07/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

Considérant que l'USO ATHIS MONS est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'USO ATHIS MONS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC SEVRES 92 (3 points, 1 but),

DEBIT : 43,50 € USO ATHIS MONS

CREDIT : 43,50 € FC SEVRES 92

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2**24577977 – ES TRAPPES 1 / FC ST BRICE 1 du 15/10/2022**

Réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueuses SEFIANE Yasmine, VOIRIN Louison, ROULOT Carla, NDOMBELE Paola, JANUARIO RODRIGUES Havine, MORADEL GUILON Sarah et MAINGE Tylih, du FC ST BRICE, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST BRICE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC ST BRICE :

- VOIRIN Louison : « M » enregistrée le 01/07/2022,
 - SEFIANE Yasmine : « M » enregistrée le 04/07/2022,
 - ROULOT Carla : « M » enregistrée le 08/07/2022,
 - MORADEL GUILON Sarah : « MH » enregistrée le 13/09/2022,
 - MAINGE Tylih : « MH » enregistrée le 15/09/2022,
 - NDOMBELE Paola : « R » enregistrée le 27/08/2022, mutation jusqu'au 07/02/2023,
 - JANUARIO RODRIGUES Havine : « R » enregistrée le 06/07/2022, mutation jusqu'au 23/10/2022,
- Considérant que le FC ST BRICE a inscrit 7 joueuses mutées sur la feuille de match, dont 2 hors période (MORADEL GUILON Sarah et MAINGE Tylih),

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que le FC ST BRICE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC ST BRICE (- 1 point, 0 but), l'ES TRAPPES conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € FC ST BRICE

CREDIT : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R2

24577976 – GPSO 92 ISSY 1 / F.F.A 77. 1 du 15/10/2022

Réclamation formulée par F.F.A 77 sur la participation et la qualification des joueuses DELANGLE Lilya, BELYAZID Nour, MPEME Roxane et GRIPPI Apolline, de GPSO 92 ISSY, au regard du nombre de joueuses mutés hors période,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que GPSO 92 ISSY n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de GPSO 92 ISSY :

- BELYAZID Nour : « R » enregistrée le 20/07/2022,
- GRIPPI Apolline : « A » enregistrée le 12/09/2022,
- DELANGLE Lilya : « MH » enregistrée le 05/08/2022,
- MPEME Roxane : « MH » enregistrée le 22/08/2022,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que GPSO 92 ISSY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à GPSO 92 ISSY (- 1 point, 0 but), F.F.A. 77 conservant le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre.

DEBIT : 43,50 € GPSO 92 ISSY

CREDIT : 43,50 € F.F.A 77

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUSAL – PHASE 1 / POULE E

25280403 – AFR 93. 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 15/10/2022

Réclamation d'AULNAY FUTSAL au motif que l'arbitre du match a arrêté la rencontre 5 minutes avant son terme,

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.